

**SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE  
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7  
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2016**

**Poursuites exercées à l'encontre de :**

Nom : ██████████  
Prénom : ██████████  
Date de naissance : ██████████  
N° Etudiant : ██████████  
INE : ██████████  
Demeurant : ██████████  
Qualité : étudiante en Licence 3 « Biologie, Biomolécules et Bioinformatique (Bio3) » à l'université Paris Diderot – Paris 7 (UFR Sciences du Vivant) en 2015-2016

**La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot - Paris 7  
compétente à l'égard des usagers,**

composée de :

*Enseignants :*

- Mme Catherine ALCAIDE, présidente de la section disciplinaire
- M. Antoine CAZÉ
- M. Sylvain FOURMOND
- Mme Patricia KRIEF

*Etudiants :*

- M. Randy BELLAICHE
- Mme Hélène SOUCHU

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 1<sup>er</sup> avril 2016 à 15h00 en salle 406A du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

- Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,  
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'utilisateur 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

**Après avoir entendu :**

- Mme Patricia KRIEF, rapporteure, en sa présentation de l'affaire et lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 8 mars 2016,
- ██████████ en tant qu'utilisateur déféré,
- ██████████ ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

Considérant qu'il est reproché à ██████████ d'avoir commis un plagiat dans le cadre de l'épreuve de travaux pratiques « Structure des macromolécules » des 5 et 6 novembre 2015 (UE 30GU03BB) en recopiant un compte rendu produit par d'autres étudiantes en 2014-2015 ;

Considérant que ██████████ admet qu'elle a recopié la quasi-totalité d'un

1/2

compte rendu récupéré auprès d'étudiants actuellement inscrits en Master à l'université Paris Diderot – Paris 7, en précisant toutefois qu'elle a introduit deux résultats (une photographie et un graphique) dans le travail qu'elle a remis ; qu'elle explique qu'au départ, la source en question devait seulement constituer une base comparative et qu'elle aurait souhaité que les auteurs du compte rendu recopié lui apportent également un éclairage, ce qui ne leur a pas été possible par manque de temps ; qu'elle ajoute qu'elle avait omis d'envoyer vers sa messagerie les résultats obtenus lors de la séance de bio-informatique du TP, perdant ainsi toutes ses données ; qu'elle déclare avoir par conséquent cédé à la « panique » ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire s'étonnent qu'elle n'ait pas cherché à faire part de ses difficultés aux enseignantes chargées de l'encadrer lors du TP, qu'elle n'ait pas tenté de reproduire par elle-même l'analyse effectuée au cours de la séance de bio-informatique, et qu'elle ne soit pas non plus rendue à un entretien qui devait se tenir avec l'une de ces enseignantes le 25 novembre 2015 ; que, sur ce dernier point, [REDACTED] indique qu'elle a malheureusement pris connaissance de la convocation trop tard pour pouvoir l'honorer ;

Considérant qu'il ressort du dossier disciplinaire de [REDACTED] et des propos que cette dernière a tenus devant la commission d'instruction puis devant la formation de jugement que le plagiat est clairement établi ; que, même si [REDACTED] regrette amèrement son acte, les faits reprochés à l'intéressée constituent une faute grave et doivent être sanctionnés ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** [REDACTED] est exclue de l'université Paris Diderot – Paris 7 pour une durée d'un an.

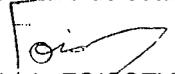
**Article 2 :** La présente sanction entraîne la nullité de la note obtenue au compte rendu produit dans le cadre de l'épreuve de TP « Structure des macromolécules » (UE 30GU03BB).

**Article 3 :** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

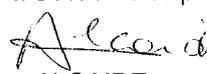
**Article 4 :** La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiante.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Le Secrétaire de séance

  
Sylvain FOISSEY

La Présidente de la Section disciplinaire

  
Catherine ALCAIDE

### Voies et délais de recours

*Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.*

*L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.*

*L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).*

2/2

D.A.G.J  
Bureau N° 629 A  
Les Grands Moulins  
5, rue Thomas Mann  
75013 PARIS

Adresse postale : Université Paris Diderot -  
Paris 7  
Les Grands Moulins - D.A.G.J. - case 7029  
5, rue Thomas Mann  
75205 PARIS CEDEX 13

☎ : 01 57 27 57 05

☎ : 01 57 27 55 11

✉ sylvain.foissey@univ-paris-diderot.fr